

(1)

(31.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 MARS 1880.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au jugement des affaires électorales.

*(Voir les Nos 60, 71, session 1879-1880, de la Chambre des Représentants
et 28 du Sénat.)*

Présents : MM. le Baron d'ANETHAN, Président, VAN VRECKEM, JANSSENS,
FR. DOLEZ, DELECOURT, LEPOIVRE et DE WANDRE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Un nombre considérable de contestations électorales a été porté cette année devant certaines Députations permanentes. Celle d'Anvers, notamment, a été saisie de 2,530 affaires. Elle n'en avait pas jugé définitivement le quart lorsque déjà plus de la moitié du délai pendant lequel elle aurait dû les terminer toutes était écoulée.

Cette situation devait nécessairement faire craindre que toutes les causes électorales ne pussent pas être jugées avant les élections.

Cela serait extrêmement regrettable ; ce serait même dangereux.

Il importe essentiellement à la valeur de l'élection, à l'autorité des élus, que les lenteurs de la justice n'aient empêché de voter des citoyens qui en avaient le droit, ou n'aient laissé admettre au scrutin des individus qui auraient dû en être écartés.

Le Gouvernement a donc dû se préoccuper de ce danger et rechercher les moyens d'y remédier.

La solution de cette question n'était pas facile : il fallait, en effet, trouver, pour aider les Cours d'appel dans leur tâche, des hommes capables, instruits, ayant la pratique des affaires contentieuses et présentant des garanties sérieuses d'impartialité.

Cette capacité, ces garanties se rencontrent certainement dans les magistrats de nos tribunaux de première instance ; c'est à eux que le Projet de Loi a confié la mission de suppléer, jusqu'au 15 décembre 1880, les Cours d'appel si elles se trouvent dans l'impossibilité d'avoir terminé en temps utile le jugement des affaires électorales.

(2)

Ce projet a cependant soulevé des critiques assez sérieuses, mais qui ne sont pas de nature à le faire rejeter.

Il ne s'agit pas en effet de savoir si le projet est parfait, s'il ne soulève aucune objection, mais il faut se demander si l'on peut faire mieux, ou ne rien faire.

Or personne, jusqu'ici, n'a proposé mieux, ni même autre chose.

Ne rien faire est inadmissible : Il faut nécessairement assurer la sincérité des élections. C'est là un grand intérêt social. Il faut pour cela que toutes les causes électorales aient été jugées en temps utile.

La loi qui vous est soumise permettra d'atteindre certainement ce résultat.

Elle ne sera d'ailleurs mise en vigueur que si le Gouvernement en reconnaît la nécessité après avoir consulté les premiers présidents des Cours d'appel.

Ces considérations ont déterminé votre Commission de la Justice, à la majorité de quatre voix contre trois, à vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

La minorité de la Commission a résumé les motifs de son vote dans une note qui est annexée à ce rapport.

Le Rapporteur,
B. DE WANDRE.

Le Président,
Baron D'ANETHAN.

Les soussignés rejettent la loi, sauf le principe de l'article 4, par les motifs suivants :

1° Inutilité de la loi, les Cours divisées en sections étant parfaitement à même de terminer, en temps utile, toutes les affaires électorales qui leur seront déférées.

2° Anomalie de donner à une juridiction inférieure la même compétence qu'à une juridiction qui lui est supérieure, et de soumettre à un tribunal de 1^{er} instance les décisions des Députations permanentes, que leur composition, et leur position hiérarchique placent au-dessus des tribunaux de 1^{re} instance.

3° Injustice et inégalité pour les justiciables qui ne trouveront pas tous les mêmes garanties dans leurs juges (Art. 6 Constitution).

4° Abdication du pouvoir législatif, abandonnant au pouvoir exécutif le droit de décider si une loi votée est utile ou non, et recevra ou non son exécution en tout ou en partie (Art. 67 Constitution).

D'ANETHAN,
C. VANVRECKEM,
JANSSENS-SMITS.